



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **24 JUIN 2009**

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2007
régissant le fonctionnement des installations de climatisation
de la société RTE EDF TRANSPORT - TERA
15, rue des Cuirassiers à LYON 3ème**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 autorisant la société RTE EDF TRANSPORT à poursuivre l'exploitation des installations de climatisation du bâtiment de son établissement TERAA situé 15, rue des Cuirassiers à LYON 3ème ;

VU le rapport du 27 mars 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, consécutif à la visite d'inspection de l'établissement TERAA de la société RTE EDF TRANSPORT, réalisée le 14 février 2008 ;

VU la déclaration de modification en date du 12 mars 2008 de la société RTE EDF TRANSPORT, relative aux conditions de pompage et de rejet dans la nappe, nécessaires au fonctionnement des installations de climatisation des bâtiments de son établissement TERAA situés 3 bis / 5 et 15, rue des Cuirassiers à LYON 3ème ;

VU les rapports en date des 16 janvier 2009 et 20 avril 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimés dans ses séances des 26 février 2009 et 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en concordance les prescriptions régissant les opérations de pompage et de rejet dans la nappe, nécessaires au fonctionnement des installations de climatisation du bâtiment de l'établissement TERAA situé 15, rue des Cuirassiers à LYON 3^{ème}, avec les conditions d'exploitation mises en oeuvre sur le site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration de modification en date du 12 mars 2008 de la société RTE EDF TRANSPORT, relative aux conditions de pompage et de rejet dans la nappe, nécessaires au fonctionnement des installations de climatisation du bâtiment de son établissement TERAA situé 15, rue des Cuirassiers à LYON 3^{ème}.

ARTICLE 2

1) L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

2) Le 3^{ème} alinéa du point 4.4.4 de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2007 précité est abrogé.

3) Dans la section 4 du point 4.4.4 de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2007 précité, le seuil de précision de l'appareil de mesure du niveau d'eau égal à +/- 10 mm est remplacé par un seuil égal à +/- 12,5 mm.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 3^{ème} arrondissement de LYON et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 24 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane CHIPPONI

.../...

Société RTE EDF Transport / TERAA
15, rue des Cuirassiers à LYON 3^{ème}

TABLEAU DES ACTIVITES

| NATURE DES ACTIVITES | VOLUME DES ACTIVITES | RUBRIQUE | RÉGIME (1) | TGAP (2) |
|--|--|----------|------------|----------|
| Installations de réfrigération ou compression : - 3 groupes froids pour la climatisation des installations techniques et des bureaux : 3 x 170,8 kW | Puissance absorbée totale : 512,4 kW | 2920-2-a | A | |
| Ateliers de charge d'accumulateurs | Puissance maximum utilisable : 347 kW | 2925 | D | |
| Installations de combustion (chaudières gaz) : - 1 groupe électrogène : 1,33 MW - 2 chaufferies au gaz : 2 x 0,756 MW | Puissance thermique totale : 2,84 MW | 2910-A-2 | DC | |
| Stockage de liquides inflammables : - 1 cuve de fuel enterrée double paroi de 20 m ³ | Quantité maximale équivalente stockée : 0,8 m ³ | 1432-2 | NC | |

(1) : A : autorisation ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC. : non classé.

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes, coefficient multiplicateur

| Désignation de l'activité | Débits maximum |
|--|---|
| Pompage et rejet d'eaux dans la nappe phréatique (pour l'ensemble des bâtiments 3bis et 5 de la rue des Cuirassiers) : 1 forage de captage et 1 forage de rejet (cf. détail ci-dessous) | Débit maximum pompé et rejeté: 120 m ³ /h 1 051 200 m ³ /an |

| Repère forage | Usage | Débit (m ³ /h) |
|---------------|----------------------|---------------------------|
| F5 | Pompage groupe froid | -120 |
| F7 | Rejet de F5 | +120 |

Un signe - indique un prélèvement en nappe, le signe + un rejet.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général délégué
Christophe GENSEMBOUM

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du 24 JUIN 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI